



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 31 Réunion du Mardi 31 mars 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD – Dominique CARLI – Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N°30 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 24 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D du 08.02.2026
N°54728219 du match – Club Amitié Dhuizon 1 – Pruniers US 2

La Commission :

Considérant la notification du 26.03.2026 de la Commission Départementale de Discipline :
Dossier SAI N°7 – Bagarre générale entraînant l'arrêt de la rencontre à la 87^{ème} minute

La Commission prend note de la sanction infligée par la Commission Départementale de Discipline à l'encontre des deux clubs, celle **de donner match perdu par pénalité** à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 1** (0 – 3 et -1 point) et à l'équipe de **Pruniers US 2** (0 - 3 et -1 point).

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C du 22.03.2026
N°54735912 du match – Selles FCP 3 – Tps FC 1

La Commission :

Considérant la notification du 26.03.2026 de la Commission Départementale de Discipline :
Terrain mal tracé

La Commission décide de faire un rappel à l'ordre au club de Selles FCP et rappelle l'article 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

1 - Le terrain doit être régulièrement tracé, d'une façon très apparente avant le début d'une rencontre à l'aide de chaux, de plâtre ou de peinture. Par temps de neige, le tracé est fait à l'aide d'ocre rouge ou de cendre criblée. Les buts sont pourvus de filets réglementaires et les quatre angles du terrain de poteaux de coin munis de fanions. En outre, le club recevant doit tenir à la disposition des arbitres assistants deux drapeaux de couleur jaune et rouge de 0,45 x 0,45 avec une hampe de 0,75.

2 - Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D du 22.03.2026
N°54728243 du match – Mont/Bracieux AJS 1 – Chambord AC 2

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 12.03.2026, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 16.03.2026 (match U18),

La Commission des Compétitions demande au club de **Mont/Bracieux AJS** de formuler ses explications avant le 07.04.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

4- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A N°53973491 du match – St Ouen AL 2 – Vendôme US 2 du 21.03.2026

Réclamation du club de Vendôme US

Jugeant sur le fond et en première instance,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réclamation d'après match envoyée par mail à la date du 23.03.2026 à 08 h 30 sur la participation d'un joueur suspendu du club **St Ouen AL**.

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]*.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

Considérant en l'espèce que le joueur du club de **St Ouen AL** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie 05.02.2026, d'1 match automatique + 3 matchs ferme de suspension avec date d'effet le 02.02.2026,

La Commission des Compétitions demande au club de **St Ouen AL** de formuler ses explications avant le 30.03.2026 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant qu'une explication a été transmise par le club **St Ouen AL** en date du 25.03.2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule A - N°53973491 du match – St Ouen AL 2 – Vendôme US 2 du 21.03.2026**

Considérant par conséquent que ce joueur avait purgé sa suspension en application des articles précités avec l'équipe de **St Ouen AL 2**,

Par ces motifs :

La Commission rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **St Ouen AL 2 – Vendôme US 2 : 1-1**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°53973497 du match – Maves C 1 – St Lubin AS 1 du 29.03.2026**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Maves C** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Maves C** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **St Lubin AS 1**,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant le PV N° 3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 16.06.2025 spécifiant que le club **ST LUBIN AS** a le droit à quatre mutations en moins pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **St Lubin AS 1** a aligné sur la feuille de match 1 joueur dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période » à la date de la rencontre,

Considérant que l'équipe de **St Lubin AS 1** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Maves C 1 - St Lubin AS 1: 2-3**

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C
N°53950747 du match – USRPM 1 – Montrichard CA 3 du 29.03.2026

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **USRPM** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Pouillé/Mareuil US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations « Hors période » en surnombre du club **Montrichard CA 3**,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
 - b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
 - c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
- En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Montrichard CA 3** a aligné sur la feuille de match 3 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Montrichard CA 3** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Montrichard CA 3** (0 – 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **USRPM 1** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

90.00 euros à débiter sur le compte de Montrichard CA
90.00 euros à créditer sur le compte de Pouillé/Mareuil US

5- Match non joué

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B **N°55339486 du match – Beauce FC 2 – Vineuil SP 3 du 21.03.2026**

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **Vineuil SP 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vineuil SP 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beauce FC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

La commission inflige une amende au club de BEAUCE FC pour **non transmission de la FMI ou de la feuille de match dans les délais** : **30.00 euros** à débiter sur le compte club de **Beauce FC**

6- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A **N°53973493 du match – Vendôme US 2- Ent.SM-SM 2 du 28.03.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Ent SM-SM** adressée au District en date du Vendredi 27.03.2026 à 11 h 35 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **EntSM-SM 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Ent.SM-SM**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D **N°53950876 du match – Villefranche ES 2 – Nouan/Lamotte AS 2 du 29.03.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Villefranche ES** adressée au District en date du Vendredi 27.03.2026 à 22 h 40 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villefranche ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Villefranche ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Villefranche ES** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Nouan/Lamotte AS**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°54701129 du match – Ent.Le Gault 1 – NTVAl 3 du 29.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Le Gault FC** adressée au District en date du Dimanche 29.03.2026 à 10 h 19 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Le Gault 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NTVAL 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Le Gault FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Le Gault FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **NTVAL**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°54701128 du match – Vendôme US 3 – Haut Vendômois FC 2 du 29.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Haut Vendômois FC** adressée au District en date du Vendredi 27.03.2026 à 12 h 00 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Haut Vendômois FC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Haut Vendômois FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Seniors féminines à 8 D2
N°55355338 du match – Villebarou ES 1 – Ent.Pruniers 1 du 29.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Pruniers US** adressée au District en date du Samedi 28.03.2026 à 18 h 55 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Pruniers 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villebarou ES 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Pruniers US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Pruniers US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Villebarou ES**.

Match Championnat U18 Départemental 2

N°55349418 du match – Mer US 2 – Cher Sologne Football 1 du 28.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Jeudi 26.03.2026 à 18 h 15 confirmant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

Considérant qu'à cette date, 4 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Mer US 2**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Mer US 2** forfait général en Championnat U18 Départemental 2,

Décide de classer l'équipe **Mer US 2** 9^{ème} du Championnat U18 Départemental 2 et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Mer US 2**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U17 Départemental 1

N°54031432 du match – Ent. Sologne des Rivières 1 – Vineuil SP 1 du 28.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Salbris AS** adressée au District en date du Vendredi 27.03.2026 à 08 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Sologne des Rivières 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Salbris AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B
N°55352689 du match – Ent. USRPM 1 – Nouan/Lamotte AS 1 du 28.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Nouan/Lamotte AS** adressée au District en date du vendredi 27.03.2026 à 10 h 10 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. USRPM 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1** en Championnat U15 Départemental 3 Poule B les 24.01.2026 et 21.03.2026

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la 6^{ème} journée pour l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

Considérant qu'à cette date, 6 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 1**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Nouan/Lamotte AS 1** forfait général en Championnat U15 Départemental 3 Poule B,

Décide de classer l'équipe **Nouan/Lamotte AS 1** 6^{ème} du Championnat U15 Départemental 3 Poule B et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Nouan/Lamotte AS 1**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Nouan/Lamotte AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D
N°55355011 du match – Ent.Sud Loire Foot 2 – Nouan/Lamotte AS 2 du 28.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Nouan/Lamotte AS** adressée au District en date du Vendredi 27.03.2026 à 10 h 42 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Sud Loire Foot 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Match Championnat Champions Futsal 41
N°55105393 du match – ASB Futsal 1 – EntSM-SM 1 du 24.03.2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **ENT.SM-SM** adressée au District en date du Lundi 23.03.2026 à 17 h 17 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **ENT.SM-SM 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **ASB Futsal 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **ENT.SM-SM**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Tirage Coupes Départementales

Le tirage des ½ finales des Coupes des Départementales ci-dessous a eu lieu ce mardi 31 mars 2026 à 19 h 00 au siège du District.

1- La Coupe de Loir-et-Cher Seniors

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 avril 2026.

2- La Coupe de District

Les rencontres se dérouleront à une date non encore déterminée.

3- La Coupe des Châteaux

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 avril 2026.

4- La Coupe de Loir-et-Cher Seniors féminines à 11

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 avril 2026.

5- La Coupe de Loir-et-Cher Seniors féminines à 8

Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 avril 2026.

6- La Coupe de Loir-et-Cher U18 féminines

Les rencontres se dérouleront le Samedi 18 avril 2026.

7- La Coupe de Loir-et-Cher U15G

Les rencontres se dérouleront le Samedi 25 avril 2026.

Clubs présents :

LA CHAUSSÉE ASJ – SUEVRES AS – CONTRES AS – NTVL ES – CHAMBORD AC – CHOUZY/ONZAIN AS

8- Finales Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales à savoir :

Finales du jeudi 14 mai 2026 à Vineuil

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Finale du samedi 16 mai 2026 à Morée

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G

Finales du dimanche 24 mai 2026 à Vendôme

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

Finales du dimanche 7 juin 2026 Selles St Denis

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District

La Commission précise que les horaires seront communiqués ultérieurement.

9- Intempéries – Matches reportés

La Commission rappelle aux clubs l'article 15.12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts à savoir :

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

10- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.

De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1^{er} janvier 2026.

11- Fair-Play D1 et D2 Seniors 2025/2026

Annexe 2 du PV - les classements du Fair Play D1 et D2 Seniors au 31.03.2026

12- Correspondance

Courriel de la Ligue Centre Val de Loire de Football du 26.03.2026 : Régional 3 Poule B

La Commission prend note qu'aucune rencontre ne pourra se dérouler les 25 et 26 avril 2026 sur les installations sportives de Romorantin, Stades Jules Ladoumègue 1 – 2 – 3.

13- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Amendes non transmission de la FMI ou de la feuille de match :

- **30.00 euros** à débiter sur le compte club de **Cher Sologne Football** :
U18 D2 du 21.03.2026

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 01.04.2026